



CAISSE DES ÉCOLES DU PRÊCHEUR

(population : 1 226 habitants)

Budget primitif de 2022

(établissement public local en plan de redressement)

**Article L. 1612-14, alinéa 2,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2022-0031

SAISINE N° 2022.0015-972-L. 1612-14, alinéa 2

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,

VU, le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, le code des juridictions financières (CJF) ;

VU, le code de l'éducation ;

VU, l'arrêté n° 2022-01 du 20 janvier 2022 du président des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU, l'arrêté SGC/BA-R02-2022-02-15-00003 du préfet de la Martinique en date du 15 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture ;

VU, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment l'avis n° 2019-0129 en date du 7 novembre 2019 concernant le compte administratif de 2018 de la caisse des écoles du Prêcheur et la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire ;

VU, l'arrêté du préfet de la Martinique n° BCBDE-R02-2021-10-11-00005 du 11 octobre 2021 portant règlement du budget primitif de 2021 de la caisse des écoles du Prêcheur ;

VU, la lettre en date du 5 mai 2022, enregistrée au greffe de la chambre le 9 mai 2022, par laquelle le préfet de la Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes

le budget primitif de 2022 de la caisse des écoles du Prêcheur en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la lettre en date du 25 mai 2022 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. René PARTOUCHE, premier conseiller, en son rapport ;

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF DE 2022

La transmission émane de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, compétente pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».*

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate ».*

Aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT, *« [ces] dispositions sont applicables aux établissements publics communaux »* au nombre desquels figure la caisse des écoles du Prêcheur.

Le budget primitif de 2021 a été arrêté en déséquilibre par le préfet de la Martinique sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité. Par lettre du 5 mai 2022 susvisée, le préfet de la Martinique a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2022 de la caisse des écoles du Prêcheur.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Martinique est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

Les résultats du compte de gestion de 2021 (compte du comptable public) et ceux du compte administratif de 2021 (compte de l'ordonnateur, hors restes à réaliser) du budget de la caisse des écoles ne sont pas concordants, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : Résultats antérieurs et de clôture de 2021 (en euros)

Sections	Résultat de clôture de l'exercice 2020 et antérieurs	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Compte de gestion de 2021 (comptable public)			
Fonctionnement	-28 248,47	69 194,36	40 945,89
Investissement	0,00	0,00	0,00
Total	-28 248,47	69 194,36	40 945,89
Compte administratif de 2021 (ordonnateur, hors restes à réaliser)			
Fonctionnement	-23 107,40	69 194,36	46 086,96
Investissement	0,00	0,00	0,00
Total	-23 107,40	69 194,36	46 086,96

Source : compte administratif de 2021 voté et compte de gestion de 2021

La chambre a constaté, dans son avis n° 2017-0234 du 16 novembre 2017 sur le compte administratif de 2016, un écart de 5 141,07 € correspondant à un mandat de paiement destiné au règlement de factures de la société DATEX, pris en charge deux fois par erreur dans Hélios. Le comptable n'a pas encore réalisé les écritures de régularisation requises dans le logiciel comptable, malgré la demande de l'ordonnateur adressée à la DRFiP de la Martinique. L'ordonnateur ayant refusé d'annuler le mandat en doublon, le comptable public est en recherche de solutions alternatives afin de supprimer cette anomalie bloquante de sa comptabilité.

Le résultat de clôture de l'exercice 2020, hors restes à réaliser, est donc un déficit de 23 107,40 € repris en 2021, et le résultat de clôture de 2021 un excédent de 46 086,96 € comme mentionné dans les comptes de l'ordonnateur.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Lors de sa séance du 13 avril 2022, la collectivité a adopté le budget primitif de 2022 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du CGCT.

Le budget a été adopté en équilibre. La chambre a constaté une erreur matérielle dans la maquette du budget qui omet le report des restes à réaliser alors que la délibération n° 2 approuvant le budget primitif de 2022 en tient compte.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le comité de la caisse des écoles du Prêcheur.

III. A. SUR LA SINCERITE DES RESTES A REALISER

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2022. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

Le comité de la caisse des écoles du Prêcheur a voté 43 262,27 € de restes à réaliser en dépenses de fonctionnement et 39 500,62 € en recettes de fonctionnement qui n'appellent pas d'observation.

Tableau n°2 : Restes à réaliser au 31 décembre 2021 votés

Section de fonctionnement	Restes à réaliser
Dépenses	43 262,27
Recettes	39 500,62
Résultat de l'exercice	-3 761,65
Résultat antérieur	
Résultat cumulé	-3 761,65
Section d'investissement	Restes à réaliser
Dépenses	0,00
Recettes	0,00
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat antérieur	
Résultat cumulé	0,00
Total des deux sections	-3 761,65

Source : compte administratif de 2021 voté

Après vérification de la sincérité des inscriptions en recettes et en dépenses restant à réaliser, l'arrêté des comptes de la caisse des écoles conduit à constater un excédent global de clôture de 42 325,31 € au 31 décembre 2021, correctement reporté au budget primitif de 2022.

III. B. SUR LA SINCERITE DES MESURES NOUVELLES

L'inscription des charges et produits de fonctionnement n'appelle pas d'observation.

IV. SUR LA COMPATIBILITE DU BUDGET A LA TRAJECTOIRE DE REDRESSEMENT

La chambre régionale des comptes de la Martinique avait proposé un plan de redressement des comptes de la caisse des écoles du Prêcheur, à mettre en œuvre au cours des exercices 2020 à 2021, dans son avis du 7 novembre 2019.

L'équilibre du budget 2022 confirme le redressement de la situation budgétaire de la caisse des écoles. En conséquence, il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du CGCT.

L'ensemble des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17.

Par ces motifs,

- 1) **DONNE ACTE** au préfet de la Martinique de sa transmission à la chambre du budget primitif pour 2022 de la caisse des écoles de la commune du Prêcheur sur le fondement de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2021 de la caisse des écoles du Prêcheur est un excédent de 42 325,31 € ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la caisse des écoles pour 2022 est en équilibre réel ;
- 4) **CONSTATE** que les mesures prises par la caisse des écoles sont suffisantes pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire et qu'il n'y a donc plus lieu de poursuivre la procédure au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 5) **RAPPELLE**, en outre, qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la caisse des écoles de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Martinique, au président de la caisse des écoles du Prêcheur et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 23 juin 2022.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance,
- M. Alexandre ABOU, Mme Carole SAJ, Mme Anne-Marie THIBAUT, M. Gabriel SENAUX, premiers conseillers,
- Mme Louise AREND, conseiller,
- M. René PARTOUCHE, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance,

Patrick PLANTARD

Martine AZARES

ANNEXE : Caisse des écoles du Prêcheur - Budget primitif 2022 voté

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	221 325,31	43 262,27	264 587,58
Recettes	179 000,00	39 500,62	218 500,62
Résultat de l'exercice	-42 325,31	-3 761,65	-46 086,96
Résultat antérieur	46 086,96		46 086,96
Résultat cumulé	3 761,65	-3 761,65	0,00
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultat antérieur	0,00		0,00
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00
Total des deux sections	3 761,65	-3 761,65	0,00

Source : budget primitif de 2022 voté